



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 9236

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre du budget quant à l'inadaptation et le sujet à l'interprétation que présentent les textes fiscaux à l'égard des associations qui interviennent dans le développement local. L'ensemble des critères définis par le code général des impôts pour admettre l'exonération de l'association à l'impôt sur les sociétés est souvent contesté pour ces associations selon le prétexte qu'elles exercent des activités de nature économique. Le caractère désintéressé de la gestion, respecté par la plus grande majorité de ces associations, peut se voir contesté pour des motifs parfois malveillants : placement des excédents de trésorerie, versement aux salariés de primes d'intéressement, démonstrations tendant à prouver que les excédents ne sont que partiellement réinvestis dans l'œuvre associative... L'attaque de ce principe concernant une question de droit, ne peut être tranchée, au mieux, que par un tribunal administratif. Par ailleurs, il est prévu l'exonération d'impôt sur les sociétés pour les structures assujetties à la TVA, lorsqu'elles remplissent simultanément cinq critères (activités entrant directement dans le cadre de l'objet désintéressé de l'association, la réalisation d'excédent de recettes ne devant pas être systématiquement recherchée : tarifs modérés, absence de recours à des méthodes commerciales, excédents réinvestis dans l'association, utilité sociale de l'œuvre, en assurant notamment la couverture de besoins insuffisamment pris en compte par le marché local). Dans les litiges qui opposent de nombreuses associations à l'administration fiscale, on remarque que ces critères sont souvent remis en cause. En premier lieu, il est souvent fait grief aux associations d'employer des méthodes de communication qui seraient de nature à révéler la recherche systématique d'excédent, or, dans notre société « médiatisée », comment faire sans communication ? Cette conception revient à priver des structures - et notamment les associations œuvrant pour le développement local - de tout moyen « efficace » de communication... Alors que l'on sait que leurs moyens sont sans commune mesure avec d'autres associations reconnues d'utilité publique qui peuvent sans problème avoir recours à une communication de masse. Par ailleurs, la notion d'utilité sociale de l'œuvre n'est pas appréciée selon des critères suffisamment objectifs. À juste titre, des effets de conjoncture font considérer de façon bienveillante par l'administration les associations œuvrant pour l'insertion et les publics défavorisés. Il semble que les associations, notamment en milieu rural, qui remplissent un rôle essentiel en matière d'aménagement du territoire, de préservation, et/ou de création d'activités économiques devraient pouvoir bénéficier de la même compréhension. Au regard des services fiscaux et de leur interprétation des textes, il semble que toute activité de nature économique ait un caractère suspect. Il lui demande s'il est prévu d'envisager dans les meilleurs délais une clarification de la législation fiscale de manière que le vaste mouvement bénévole qui opère dans le secteur associatif, en particulier celui impliqué dans le développement local, dispose de références explicites. On ne peut d'un côté encourager l'initiative associative, support essentiel à la revitalisation et à la créativité en milieu rural, en exposant de l'autre les promoteurs élus et bénévoles à des contraintes administratives excessives.

Texte de la réponse

Les associations sont en principe imposables à l'impôt sur les sociétés sur leurs revenus patrimoniaux dans les conditions prévues, en faveur des organismes sans but lucratif, par l'article 206-5 du code général des impôts.

Ce regime est justifie par le caractere d'interet general de leurs activites. Il ne pose pas de probleme d'application tant que les associations ne pratiquent pas d'acte de commerce, conservent une gestion desinteressee et agissent sans but lucratif. En revanche, lorsqu'une association effectue des operations d'achat-revente ou des prestations de services a titre onereux, il est absolument necessaire, quel que soit le secteur d'activite concerne et alors meme que les benefices seraient affectes a une oeuvre desinteressee, de veiller a ce que le regime fiscal de faveur ne soit la source ni de distorsions de concurrence au detriment d'entreprises qui exercent les memes activites dans des conditions economiques comparables, ni d'inegalites devant l'impot. Dans ces situations, le regime fiscal applicable ne peut pas decouler du seul statut associatif de l'organisme mais doit tenir compte des circonstances de fait, economiques et financieres, qui caracterisent l'activite de celui-ci. C'est pourquoi une association est assujettie a l'impot sur les societes dans les conditions de droit commun chaque fois qu'elle se comporte vis-a-vis de la clientele comme une entreprise du secteur lucratif. Il en est notamment ainsi lorsqu'elle recourt a la publicite commerciale. Cette situation est a distinguer des campagnes d'interet general faisant appel a la generosite publique qui n'ont pas pour objet de démarcher une clientele mais uniquement d'inciter la population a effectuer des dons. Par ailleurs, un organisme sans but lucratif ne peut realiser des excedents que de maniere exceptionnelle. Le respect de la gestion desinteressee est donc incompatible avec l'allocation de remunerations calculees en fonction des resultats. En revanche, et d'une maniere generale, lorsque des activites lucratives accessoires s'inscrivent dans le cadre d'une activite principale non lucrative avec laquelle elles presentent un lien organique, le non-assujettissement d'un organisme a l'impot sur les societes n'est pas remis en cause des lors que les cinq conditions suivantes sont reunies : 1/) L'activite exercee doit entrer strictement dans le cadre de l'activite generale desinteressee de l'association et contribuer par sa nature, et non simplement financierement, a la realisation de cet objet ; 2/) La gestion de l'association ne doit procurer aucun avantage materiel direct ou indirect aux fondateurs, dirigeants et membres de l'association ; 3/) La realisation d'excédents de recettes ne doit pas etre systematiquement recherchee ; 4/) Lorsqu'ils existent, les excédents de recettes doivent etre reinvestis dans l'oeuvre elle-meme ; 5/) L'oeuvre doit presenter une utilite sociale en assurant la couverture de besoins qui ne sont pas normalement ou pas suffisamment pris en compte par le marche. Mais, conformement a la jurisprudence du Conseil d'Etat, cette doctrine n'est pas applicable lorsque les actes payant en cause constituent l'activite principale de l'organisme. Ainsi, le realisme de l'approche et l'analyse des situations, qui est faite par l'administration fiscale, reposent sur la loi fiscale et ses nombreux textes d'application. La stricte application de ces dispositions est de nature a prevenir les incertitudes quant au droit applicable dans la generalite des cas et a garantir un juste equilibre entre l'encouragement des activites associatives souhaite par les pouvoirs publics et la necessite d'eviter des distorsions de concurrence au detriment des entreprises astreintes au paiement des impots commerciaux. Cela etant, l'application de ces principes ne penalise pas les associations de developpement local qui se consacrent a l'animation de la vie sociale et dont la gestion desinteressee se traduit par des comptes equilibres : en effet, en l'absence de benefices, ces organismes ne sont pas effectivement soumis a l'impot sur les societes et peuvent etre exoneres d'imposition forfaitaire annuelle par application des dispositions prevues en leur faveur par l'article 223 octies du code general des impots.

Données clés

Auteur : [M. Morisset Jean-Marie](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9236

Rubrique : Impots et taxes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4548

Réponse publiée le : 4 juillet 1994, page 3410